

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DU 141 Acquisition en l'état futur d'achèvement auprès de Paris Habitat OPH d'équipements de petite enfance dans le secteur d'aménagement Lagny Davout (20e).

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis de France Domaine du 13 mars 2012 ;

Vu le dépôt du permis de construire, en date du 13 juillet 2011 ;

Considérant que l'acquisition en l'état futur d'achèvement par la Ville de Paris auprès de Paris Habitat OPH des volumes situés sur un terrain cadastré EA 01 appartenant à Paris Habitat OPH, délimité par le 12 à 46, bd Davout, le 107-109, rue de Lagny, le 11 à 29, rue Reynaldo Hahn et le 2-4, rue Paganini, correspondant aux 3 jardins et à la terrasse de jeux, au logement de fonction d'une SHON de 81,15 m², à la crèche collective d'une SHON de 838,16 m², à la crèche familiale d'une SHON de 234,35 m² et à la halte garderie d'environ 251,73 m² au prix global de 6 949 146 euros HT, s'inscrit dans le programme de réaménagement de l'îlot Lagny-Davout prévu au GPRU porte de Montreuil ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation d'acquérir en l'état futur d'achèvement auprès de Paris Habitat OPH et dans la limite de l'estimation réalisée par France Domaine, des volumes correspondant aux 3 jardins et à la terrasse de jeux, au logement de fonction d'une SHON de 81,15 m², à la crèche collective d'une SHON de 838,16 m², à la crèche familiale d'une SHON de 234,35 m² et à la halte garderie d'environ 251,73 m² au prix global de 6.949.146 euros HT ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 20e arrondissement, en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 4 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée l'acquisition en l'état futur d'achèvement par la Ville de Paris auprès de Paris Habitat OPH des volumes situés sur un terrain cadastré EA 01 appartenant à Paris Habitat OPH, délimité par le 12 à 46, boulevard Davout, le 107-109, rue de Lagny, le 11 à 29, rue Reynaldo Hahn et le 2-4, rue Paganini, correspondant aux 3 jardins et à la terrasse de jeux, au logement de fonction d'une SHON de 81,15 m², à la crèche collective d'une SHON de 838,16 m², à la crèche familiale d'une SHON de 234,35 m² et à la halte garderie d'environ 251,73 m² au prix global de 6.949.146 euros HT à construire sur une partie à détacher de la parcelle cadastrée EA 10, selon l'échéancier suivant :

- 100 % du foncier et 35 % des travaux à la signature du contrat de VEFA ;
- 55 % des travaux à la mise hors d'eau, hors d'air de l'immeuble ;
- 10 % des travaux à la livraison des équipements de petite enfance.

Article 2 : La dépense relative à l'acquisition est estimée à 6.949.146 euros HT à laquelle s'appliquera la TVA au taux en vigueur (actuellement 19,6 %). Ce prix sera indexé pour la part travaux uniquement sur l'indice BT 01 connu à la date de signature de l'acte.

Cette dépense de 6.949.146 euros Hors Taxes sera imputée comme suit :

- pour un montant de 1.405.390 euros Hors Taxes correspondant à la charge foncière, la dépense sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249 article 2313, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU, du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement ;
- pour un montant de 5.543.756 euros Hors Taxes correspondant au coût des travaux, la dépense sera imputée sur l'opération rubrique 64, compte 2313, mission 30000-99, activité 010, du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter des subventions pour la réalisation de ce projet.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à participer à toutes les associations syndicales qui seront mises en place, à constituer éventuellement les servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération et à conclure, le cas échéant, avec tout covolumier de l'ensemble immobilier les conventions de recouvrement de charges qui s'avèreraient nécessaires.